

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**MISE EN PLACE D'UN CADRE D'INTERVENTION DES VACATIONS - MODIFICATION
DE LA DELIBERATION N° 17 C 0646 DU 01 JUIN 2017**

Vu la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 portant sur la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0119 du 29 avril 2022 modifiant la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 susvisée ;

I. Exposé des motifs

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

L'agent vacataire n'est donc pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité mais pour exécuter un acte isolé et identifiable ne correspondant pas à un besoin permanent de la collectivité.

Dès lors, le cadre de gestion de ces agents est différent de celui des fonctionnaires qui, en vertu de l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, sont recrutés sur des emplois permanents. Les vacataires sont également à distinguer des agents contractuels, engagés en remplacement de fonctionnaires, ou sur des besoins spécifiques dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le recrutement d'un vacataire est possible à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022, la Métropole Européenne de Lille a instauré le recours aux vacations suivantes :

- Recours à des personnalités extérieures pour la mise en œuvre d'actions ciblées de formation, de communication, de sensibilisation et d'études sur une durée courte,

- Vacations de diététicien,
- Vacations de psychologue clinicien,
- Vacations de guide conférencier,
- Vacations pour un accueil saisonnier,
- Vacations des membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL,
- Vacations liées à l'artisanat,
- Vacations d'animations thématiques,
- Vacations d'encadrement de la navigation,
- Vacations de surveillance des activités sportives,
- Vacations d'accueil et de sécurité des sites de la MEL.

La rémunération de l'ensemble de ces vacations est déterminée en fonction d'un tableau fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels. Ce tableau fourni en annexe à la présente délibération fixe un montant maximal, qui peut varier en fonction de la nature de la prestation. Pour chaque type d'acte, les coûts horaires sont à comptabiliser à la fois pour la conception de l'intervention et pour l'intervention en elle-même.

L'intérêt pour la MEL du recours aux vacations réside dans la maîtrise complète du contenu des actions et dans les coûts financiers plus limités, le recrutement direct des personnes pour une vacation évitant de devoir passer par un intermédiaire.

En ce sens, des besoins nouveaux de recours à la vacation sont apparus, pour répondre à la nécessité d'accomplir ponctuellement des missions d'une particulière technicité.

Ces nouveaux types de vacations sont à intégrer dans la liste fixée par la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022.

Est donc ajouté par la présente délibération le recours aux types de vacations suivantes :

Recours à des vacations liées à des missions d'une particulière technicité réclamant une expertise dédiée

Les compétences de la MEL couvrent une très grande diversité de missions, dont certaines, particulièrement techniques, nécessitent le recours ponctuel à des agents possédant l'expertise requise.

(En annexe, le tableau modifié fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels).

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de compléter la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la MEL suivant les nouvelles modalités présentées ci-dessus ;
- 2) de recourir à du personnel vacataire au sein de la MEL afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées et suivant les montants déterminés en annexe de la présente délibération ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ